

## Arrêt

n° 334 518 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. EL MALKI  
Boulevard de l'Empereur 15/5  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 26 novembre 2024 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 22 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience du 18 septembre 2025, le conseil de la partie requérante, sur interpellation, a confirmé que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine en date du 16 janvier 2025.

Interpellée sur l'intérêt à agir concernant les deux actes attaqués (voire sur la subsistance d'un objet au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire), la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

La partie défenderesse a pour sa part demandé au Conseil de constater :

- le défaut d'objet concernant l'ordre de quitter le territoire,
- le défaut d'intérêt concernant la décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le Conseil estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où celui-ci a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

Pour le surplus, s'agissant de la décision de rejet prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que, compte tenu notamment de son retour dans son pays d'origine, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel et concret à agir. Or, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Il y a donc lieu de constater l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur les deux actes attaqués.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX